

Arrêt de travail pour maladie ou accident – l'indemnisation à la charge de l'employeur

Les entreprises sont tenues d'indemniser les salariés pendant les premiers mois de leur arrêt pour accident ou maladie, sous certaines conditions. Les modalités de cette indemnisation, complémentaire à celle de la Sécurité sociale ¹, sont fixées par les conventions collectives nationales (CCN) ouvriers, ETAM et cadres du bâtiment.

Un ouvrier ayant moins de 6 mois d'ancienneté tombe malade. A-t-il droit à un maintien de salaire de son employeur en complément des indemnités journalières maladie versées par la sécurité sociale ? Et s'il s'agit d'un ETAM ou d'un cadre ayant 1an d'ancienneté : est-il indemnisé dès le 1er jour de son arrêt de travail ?

Les Conventions collectives nationales du Bâtiment prévoient des règles d'indemnisation complémentaires en cas de maladie ou d'accident qui diffèrent selon les catégories de salariés (ouvriers, Etam, cadres) et l'origine professionnelle ou non de l'arrêt de travail.

Afin d'accompagner les employeurs, la Fédération est là pour répondre à leurs questions.

- Quel justificatif le salarié doit-il fournir à son employeur ?
- L'indemnisation complémentaire est-elle conditionnée à une ancienneté dans l'entreprise ?
- Quelle est sa durée pour un arrêt maladie simple ?
- Et pour un d'accident du travail ?
- Le salarié est-il indemnisé à 100% pendant toute la durée de son arrêt ?

Toutes les réponses à ces interrogations se trouvent dans le tableau ci-dessous qui synthétise les règles applicables en la matière.

L'employeur peut choisir de transférer à un assureur son obligation conventionnelle de maintien de salaire en souscrivant un contrat auprès de celui-ci (garantie arrêt de travail de Pro BTP ou SMABTP, par exemple).

1- Depuis le 1er avril, le plafond de revenus permettant de calculer les indemnités journalières de la Sécurité sociale a été abaissé, ce qui a pour effet d'augmenter la part de l'indemnisation complémentaire employeur pour certains salariés. Cf. Bâtiment actualité n°5 de 19 mars 2025.

	Ouvriers (article VI.13 CCN)	ETAM (article 6.5 CCN)	Cadres (article 5.3 CCN)
Délai de carence	<ul style="list-style-type: none"> • Maladie ou accident non professionnel : 3 jours • Accident de trajet : <ul style="list-style-type: none"> – Arrêt ≤ 30 jours : 3 jours – Arrêt > 30 jours : 0 jour • Accident du travail (AT) ou maladie professionnelle (MP) : 0 jour 		Pas de délai de carence
Taux d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Maladie ou accident non professionnel ¹ : <ul style="list-style-type: none"> – 100 % du 4e au 48e jour – 75 % du 49e au 90e jour inclus d'arrêt de travail • Accident de trajet ¹ : <ul style="list-style-type: none"> – Arrêt ≤ 30 jours : 100 % du 4e au 30e jour inclus d'arrêt de travail – Arrêt > 30 jours : 100 % du 1er au 90e jour inclus d'arrêt de travail • Accident du travail ou maladie professionnelle ¹ : <ul style="list-style-type: none"> – Arrêt ≤ 30 jours • 90 % du 1er au 15e jour inclus d'arrêt de travail • 100 % du 16e au 30e jour d'arrêt de travail – Arrêt > 30 jours : • 100 % du 1er au 90e jour inclus d'arrêt de travail 		Maladie ou accident 100 % du 1er au 90e jour
Durée de l'indemnisation ²	<ul style="list-style-type: none"> • 90 jours (continus ou non) pour un même accident ou une même maladie, sachant qu'au cours d'une année civile, l'indemnisation ne doit, en aucun cas, excéder ces 90 jours. • Comptabiliser l'ensemble des arrêts du salarié sur une année civile pour déterminer son taux d'indemnisation. • S'il y a plusieurs arrêts de travail pour maladie ou accident non professionnel, le délai de carence de 3 jours s'applique à chaque fois. 	<ul style="list-style-type: none"> • 90 jours (continus ou non) pour un même accident ou une même maladie, sachant qu'au cours d'une même année civile, l'indemnisation ne doit, en aucun cas, excéder ces 90 jours. • L'ETAM peut bénéficier de 90 jours au titre d'une maladie ou d'un accident non professionnel + 90 jours au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • 90 jours continus maximum. • Remise à zéro du compteur des 90 jours à chaque nouvel arrêt (sauf en cas de rechute d'accident du travail ou de maladie professionnelle).

L'indemnisation est subordonnée à :

- la production par le salarié d'un arrêt de travail et la prise en charge de cet arrêt par la Sécurité sociale³ ;
- la possibilité pour l'employeur de faire procéder à ses frais à un contrôle médical du salarié (contre-visite).

L'indemnisation est subordonnée à :

- la production par le salarié d'un arrêt de travail ;
- la possibilité pour l'employeur de faire procéder à ses frais à un contrôle médical du salarié (contre-visite).

L'indemnisation est subordonnée à la production par le salarié d'un arrêt de travail.

Conditions d'ouverture des droits

- Ancienneté requise⁴ :
 - Apprentis et jeunes de moins de 25 ans : 1 mois dans l'entreprise
- Ouvriers de 25 ans et plus : 3 mois dans l'entreprise ou 1 mois si acquisition de 750 points de retraite CNRO⁵

Pas d'ancienneté requise : arrêt > à 30 jours suite à accident du travail ou maladie professionnelle

Ancienneté requise⁴ :
– maladie ou accident professionnel : aucune condition d'ancienneté

– maladie ou accident non professionnel : 1 an de présence dans l'entreprise ou 5 ans continus ou non dans la profession.

Aucun droit à indemnisation pour les arrêts supérieurs à 1 mois consécutifs aux accidents de sport⁶.

- 1- L'indemnité est calculée sur la base du 1/30 du dernier salaire mensuel précédent l'arrêt de travail.
- 2- Au-delà de ces durées d'indemnisation, le régime de prévoyance Pro BTP prend le relais de l'indemnisation complémentaire du salarié selon des règles propres à chaque catégorie de salariés.
- 3- La Cour de cassation a jugé de manière très critiquable, dans une affaire concernant une autre convention collective rédigée comme la nôtre, que la prise en charge par la Sécurité sociale n'impliquait pas la nécessité pour l'intéressé de percevoir une prestation de la caisse (c'est-à-dire des indemnités journalières), mais simplement celle d'avoir la qualité d'assuré social (Cass. soc., 24 juin 2020 n° 18-23869).
- 4- L'ancienneté s'apprécie au moment de l'arrêt de travail.
- 5- Trois ans d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du BTP. La CNRO est devenue Alliance professionnelle.
- 6- La loi prévoit elle-même l'indemnisation complémentaire de l'arrêt de travail pour maladie ou accident. Les conditions et modalités de l'indemnisation légale sont différentes de celles prévues par les conventions collectives et généralement moins favorables pour les salariés, à quelques exceptions près. Ainsi, la loi n'exclut pas l'indemnisation en cas d'accident de sport.